



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

12 novembre 2018

La BCE mènera l'évaluation complète de six banques bulgares

- La supervision bancaire de la BCE mènera l'évaluation complète de six banques bulgares
- L'exercice sera réalisé dans le cadre de la demande de la Bulgarie d'instaurer une coopération rapprochée avec la BCE
- Les résultats devraient être publiés en juillet 2019

La Banque centrale européenne (BCE) mènera l'évaluation complète de six banques bulgares. L'exercice, qui comprend un examen de la qualité des actifs et un test de résistance, fait suite à la demande présentée le 18 juillet 2018 par la Bulgarie d'instaurer une coopération rapprochée avec la BCE. L'évaluation complète est requise dans le cadre du processus d'instauration d'une coopération rapprochée entre la BCE et l'autorité compétente nationale d'un État membre de l'UE dont la monnaie n'est pas l'euro.

Les six banques suivantes feront l'objet d'une évaluation :

- UniCredit Bulbank AD
- DSK Bank EAD
- United Bulgarian Bank AD
- First Investment Bank AD
- Central Cooperative Bank AD
- Investbank AD

L'examen de la qualité des actifs et le test de résistance s'appuieront sur les méthodologies appliquées par la supervision bancaire de la BCE lors de ses évaluations complètes régulières des banques ayant

Banque centrale européenne Direction générale Communications
Division Relations avec les médias, Sonnemanstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne
Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, internet : www.bankingsupervision.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source.

Traduction : Banque de France

été récemment classées comme importantes, ou susceptibles de l'être, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013.

L'exercice débutera en novembre 2018 et ses résultats, agrégés et individuels, devraient être publiés en juillet 2019. La date d'arrêté de l'exercice sera le 31 décembre 2018.

Conformément à l'article 4 de la décision BCE/2014/5, qui définit la procédure d'instauration d'une coopération rapprochée, l'évaluation par la BCE de la demande de la Bulgarie d'instaurer une coopération rapprochée comprendra en outre une évaluation de la législation nationale pertinente, prenant en compte également la mise en œuvre pratique de cette législation. À cet égard, l'article 7, paragraphe 2, alinéa c du règlement MSU dispose qu'un État membre souhaitant mettre en place une coopération rapprochée doit avoir adopté la législation nationale nécessaire pour faire en sorte que son autorité compétente nationale soit tenue d'adopter toute mesure concernant des établissements de crédit demandée par la BCE. En parallèle, la supervision de la BCE travaille en étroite relation avec Българска народна банка (Banque nationale bulgare) en vue de son futur rôle potentiel d'autorité compétente nationale, afin de favoriser son intégration sans heurt au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU).

**Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [Nicos Keranis](#) au :
+49 69 1344 7806.**

Notes :

- La BCE a publié sur son site internet des [questions fréquemment posées](#) concernant ce sujet.